



Arrêt

n° 289 479 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître E. LEDUC, avocat,
Square Eugène Plasky 92-94/2,
1030 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne* », pris le 22 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LEDUC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 mars 2011, la requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable trente jours.

1.2. Le 30 janvier 2021, elle a rejoint le mouvement de « *l'Union des Sans-Papiers pour la Régularisation* » et a entamé une grève de la faim du 23 mai 2021 au 21 juillet 2021.

1.3. Le 13 septembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 22 novembre 2021, une décision de rejet de la demande précitée et un ordre de quitter le territoire ont été pris à l'égard de la requérante. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La requérante a quitté le Maroc le 19/03/2011 pour l'Espagne avec un visa Schengen valable 30 jours. Elle est arrivée sur le territoire dans le courant de l'année 2011. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également qu'un premier ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié le 26/02/2019 et un deuxième le 15/04/20219. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve. A noter également que le 13/05/2019, la requérante a introduit un recours en annulation et en suspension auprès du CCE contre l'ordre de quitter le territoire du 15/04/20219 mais que son recours a été rejeté par le CCE le 26/09/2019,

La requérante invoque la longueur du séjour (elle serait arrivée en 2011 en Belgique) : elle fournit des accusés de réception du CPAS du 10/05/2012, du 18/02/2013 et du 03/02/2016, des preuves de délivrance de cartes médicales (aide médicales urgentes) pour 2013, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, des copies de RDV dans des Hôpitaux et des attestations de soins donnés en 2011, 2012, 2013, 2016 , 2019-2020 et 2021, des preuves d'attestations d'aide médicale urgente par des médecins en 2012, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, un réquisitoire pour le resto du cœur en juin et juillet 2019 fait par le CPAS, des baux d'appartement en 2015 et 2019, une carte Mo bib et une preuve d'abonnement mensuel STIB de avril 2012 à mai 2012 et enfin des témoignages de proches attestant la fréquenter depuis 2012, 2013, 2014, 2017 et 2018. Elle invoque également son intégration : ses attaches amicales et sociales attestées par onze témoignages de proches dont celui de [D.A.], prêtre du Béguinage, des attestations de suivi de cours de français en 2012-2013 à la Maison des femmes de Forest et en 2013-2014 et en 2014-2015 à la Maison de Quartier Saint-Antoine et une inscription au Centre social du Béguinage le 04/08/2021 pour y suivre de nouveaux cours de français. Cependant, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base d l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020) Rappelons les deux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés en 2019 et auxquels elle n'a jamais obtempéré. En outre, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle aurait séjourné 10 ans que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 32 années, où se trouve son tissu social et familial. Quant à l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, tel que le fait d'avoir suivi des cours de français, ce sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. De plus, la requérante ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV

133.445 van 20.11.2014) Il n'y donc pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

La requérant cite Monsieur Olivier de Schutter, Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des Migrants qui a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, Felipe Gonzalez Morales, ils ont publié une lettre le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. L'intéressé fournit une copie de ladite lettre datée du 15.07.2021 ainsi qu'une annexe et les résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'Homme le 19.06.2020 et le 16.07.2020 à l'appui de ses dires. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par l'intéressé constitueraient un motif de régularisation de séjour.

La requérante invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et invoque que Monsieur [G. V.], Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, a précisé publiquement le 22.08.2021 que parmi les éléments positifs figure notamment le fait d'avoir de la famille en Belgique (...) Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

L'intéressée invoque son cas comme une situation humanitaire urgente (critère permanent) qu'elle décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'elle ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. En se maintenant illégalement sur le territoire belge durant plusieurs années, l'intéressée s'est mise elle-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressée.

L'intéressée invoque sa grève de la faim à l'Eglise du Béguinage : elle a participé à l'occupation de l'Eglise du Béguinage le 29/01/2021 et à la grève de la faim du 23/05/2021 au 21/07/2021. L'occupation et la grève de la faim sont attestées par [D.A.], prêtre du béguinage. Elle nous fournit un certificat médical type de l'OE daté du 29/07/2021 du Docteur [L.] : Restriction alimentaire sévère suite à sa grève de la faim du 23/05/2021 au 21/07/2021 à l'Eglise du Béguinage. Cette grève de la faim a impacté sa santé avec une perte de poids de 11 Kg, céphalée, crises d'asthme, myalgies, douleurs abdominales, difficultés respiratoires. Elle doit poursuivre son traitement médical en Belgique : voir certificat médical du Docteur [M.] et le rapport du service des Urgences de la Clinique Saint-Jean du 02/06/2021. Cependant, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, elle met en danger sa santé. Notons aussi que ses problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressée et sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que le requérant n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section

9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Elle invoque sa volonté de travailler : elle présente des promesses d'embauche : avec l'Asbl «J.O.», comme aide-ménagère avec la société « [B.B.A.] Spr ») et une promesse d'embauche de Monsieur [V.] quand elle sera régularisée. » Cependant, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (...) seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit à une vie privée et familiale. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, sont tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020) En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays» (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011)

Quant au fait qu'elle n'ait jamais eu de problèmes avec la Justice, notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif suffisant de régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Quant au fait qu'elle ne veuille pas être une charge pour les pouvoirs publics, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait un motif suffisant de régularisation ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6, alinéa 1^{er} de la loi) : Est arrivée sur le territoire en 2011 avec un visa C valable 30 jours et a dépassé le délai imparti ».

2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 8 de la CEDH ; des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution ; des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6eme et 24eme considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent

l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des 'principes de bonne administration', particulièrement le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense ».

2.2. Dans une deuxième branche dirigée contre le premier acte attaqué, elle rappelle qu'elle a déposé « *plusieurs promesses d'embauche sérieuses. Elle a ainsi été en mesure de prouver sa volonté et capacité de travailler et de ne pas constituer une charge pour l'Etat belge. La partie défenderesse se contente de souligner que la requérante ne dispose pas de l'autorisation requise pour travailler et doit obtenir une telle attestation. Ce faisant elle commet une erreur d'appréciation : [...] en effet, la procédure à laquelle la partie défenderesse semble se référer est celle de l'introduction d'une demande d'un permis unique. Or, [...] il est clair que cette procédure n'est pas ouverte à une personne sans-papiers, telle que la requérante, et ce même si elle devait être qualifiée pour un métier en pénurie. In specie, il est évident que la requérante ne peut donc se prévaloir d'une telle procédure. [...] La lecture de la décision entreprise ne permet pas à la requérante de comprendre en quoi les promesses d'embauche qui lui sont décernées et qui pourraient être exécutées si un titre de séjour lui était octroyé par la partie défenderesse ne serait pas un élément d'intégration pertinent à faire valoir. [...] La décision litigieuse fait donc défaut dans sa motivation ».*

3. Examen de la deuxième branche du moyen d'annulation.

3.1. L'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n° 215.571 du 5 octobre 2011 et n° 216.651 du 1^{er} décembre 2011).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement

la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. Dans la deuxième branche du premier moyen, la requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la volonté de travailler qu'elle avait exprimée dans sa demande et de ne pas avoir motivé suffisamment et adéquatement le premier acte litigieux sur ce point.

Ce faisant, la requérante ne conteste nullement le motif selon lequel elle ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique, en telle sorte que l'acte querellé doit être considéré comme valablement motivé sur ce point précis. Cela étant, la requérante n'arguait pas d'un travail existant ni même d'un contrat de travail futur précis mais uniquement d'une volonté de travailler et de promesse d'embauche et donc des perspectives d'intégration que lui offrirait une autorisation de séjour.

Répondre uniquement à cet argument que « *celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle* » pour pouvoir travailler en Belgique n'est à tout le moins pas suffisant dans une décision de rejet au fond de la demande. Si l'on peut admettre ce type de motivation dans une décision d'irrecevabilité lorsque la requérante invoque au titre de circonstance exceptionnelle un travail existant, tel n'est pas le cas lorsque c'est une simple volonté de travailler qui est invoquée comme argument au fond. Aucune réelle appréciation ni mise en perspective de la volonté de travailler invoquée par la requérante n'a été effectuée par la partie défenderesse. Pourtant, sans se prononcer ici sur le fond et sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, il s'agit *a priori* d'un élément pouvant entrer en ligne de compte et être mis en balance, le cas échéant avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs). Il y a par ailleurs lieu de noter dans ce contexte que la requérante pourrait peut-être à l'avenir obtenir une autorisation de travailler.

C'est dès lors à bon droit que la requérante soutient que la motivation du premier acte attaqué est insuffisante et inadéquate à cet égard.

3.3. L'argument de la partie défenderesse exposé dans sa note d'observations, à savoir que la requérante « *ne remet pas non plus en cause la justesse de l'observation de la partie adverse dont il apparaît que la requérante ne disposait d'aucune autorisation de travail* », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.4. La deuxième branche du premier moyen, en ce qu'elle est prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte entrepris. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus du premier acte contesté.

3.5. Quant au second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, le premier acte querellé étant annulé, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante. En l'absence d'une décision portant sur cette demande et au vu des éléments invoqués par la requérante à l'appui de celle-ci, la seule motivation de l'ordre de quitter le territoire est insuffisante et inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a pris cette décision d'éloignement en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, comme exigé par la loi précitée du 15 décembre 1980. Au vu de ce qui précède et dans un souci de sécurité juridique, il y a par conséquent également lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire, et ce du reste conformément à l'argumentation formulée par la requérante dans la troisième branche du moyen.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 novembre 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL